Extrait de l'ordonnance n° 62-0F-30 du 31 mars 1962

portant Code de la Pêche Maritime Marchande

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

Vu la constitution de la République Fédérale et notamment son article 30,

ORDONNE :

GENERALITÉS

Article 1er - Champ d'application.

Les dispositions du présent code sont applicables à tous les navires immatriculés au Cameroun, aux états majors et équipages qui y sont embarqués, ainsi qu'à toutes les personnes, quelle que soit leur nationalité, qui, bien que non présentes à bord, y auraient commis une infraction aux dispositions de la présente ordonnance ou de ses textes d'application.

Toutefois, les navigateurs étrangers auxquels les accords de réciprocité passés entre leur pays d'origine et le Cameroun auront permis de naviguer à bord des navires camerounais pourront, autant que les règlements régissant leur statut le leur permettent, continuer à bénéficier des avantages qui leur sont propres.

Article 2.- Définition.

Pour l'application de la présente ordonnance :

Par "port d'immatriculation" d'un navire, il faut entendre le port où se trouve le service de la marine marchande sur les registres duquel le navire est immatriculé ;

Par "port d'armement" d'un navire, il faut entendre le port où se trouve le service de la marine marchande qui a procédé à l'établissement des titres de navigation du navire considéré ;

Par "quartier d'inscription" ou "d'immatriculation" d'un marin, le lieu où se trouve le chef de circonscription maritime chargé de la tenue de l'article matriculaire et de l'administration du marin considéré.

Les services de la marine marchande à Douala centralisent la totalité des opérations d'immatriculation, d'armement ou d'inscription.

Article 3.- Application du code de la marine marchande

Les dispositions législatives et réglementaires actuellement en vigueur concernant l'administration de la marine marchande sont abrogées dans toutes leurs dispositions contraires aux énumérations de la présente ordonnance pour compter du jour de sa promulgation.

Les dispositions réglementaires prises en application des textes antérieurs restent cependant valables jusqu'à publication des nouveaux textes réglementaires prévus par le présent code. Ces textes, ainsi que les dispositions légales ou réglementaires anciennes qui seraient reconduites seront publiés en annexe à la présente ordonnance.

LIVRE PREMIER

LA NAVIGATION MARITIME

Article 4. - Définition.

La navigation maritime est la navigation qui s'effectue en mer et dans les parties des fleuves, rivières et canaux en principe jusqu'au premier obstacle permanent qui s'oppose au passage des navires de mer.

Est considéré comme maritime la navigation effectuée en eaux fluviales lorsqu'elle est l'accessoire d'une navigation principalement effectuée en eaux maritimes.

Les limites des eaux maritimes et fluviales sont fixées par arrêté pris sur proposition du chef des services de la marine marchande au Cameroun.

Article 5.- Eaux territoriales

Les eaux territoriales du Cameroun sont fixées à une distance de 6 milles marins à compter de la laisse de la plus basse mer.

Pour les golfes, baies et rades, des décrets fixent la ligne à partir de laquelle cette limite est comptée.

Des décrets fixent également la limite de la zone contiguë dans laquelle la pêche et l'exploitation du sol sous-marin peuvent éventuellement être réservés aux nationaux camerounais.

Article 6.- Police de la navigation.

La police de la navigation dans les eaux maritimes telles que définies ci-dessus est réglementée par décrets.

Des décrets détermineront également la liste des agents habilités à constater les infractions à la police de la navigation.

Article 7.- Zone de navigation - Commerce.

La navigation commerciale comprend quatre zones :

- Navigation côtière ou bornage ;
- Cabotage national ;
- Cabotage international ;
- Long-cours.

Les définitions et limites de ces différentes zones et les conditions d'exercice de la navigation correspondante sont fixées par décret .

Article 8.- Zones de navigation - Pêche.

La navigation à la pêche comporte trois zones :

- Pêche côtière ;
- Pêche au large ;
- Grande pêche.

Des décrets définiront les limites de chacune de ces zones et les conditions d'exercice de la navigation correspondante.

Article 9 - Navigation réservée.

Des décrets peuvent réserver aux navires battant pavillon camerounais la navigation au cabotage national entre les différents ports du territoire national.

Les navires battant pavillon d'autres Etats ayant passé des accords de réciprocité peuvent bénéficier de la même protection.

Le remorquage portuaire et côtier effectué entre les différents ports du territoire national peut de même être réservé aux bâtiments battant pavillon camerounais.

LIVRE II

LE NAVIRE

CHAPITRE PREMIER

NATIONALITE

Article 10.- Navire de mer.

Pour l'application de la présente ordonnance, est considéré comme navire de mer, quel que soit son tonnage ou sa forme, tout engin flottant destiné à une navigation principalement effectuée en eaux maritimes.

La qualité de bâtiments de mer résulte de l'immatriculation du navire par les soins de l'autorité maritime.

Article 11.- Nationalité du navire.

Le titre de nationalité camerounais est l'acte administratif qui confère au navire le droit de porter le pavillon de la République Fédérale du Cameroun avec les privilèges qui s'y rattachent.

Article 12.- Titre de nationalité.

Aucun navire camerounais ne peut prendre la mer s'il n'a à son bord son titre de nationalité.

Les navires armés pour le compte de la République Fédérale sont dispensés de titre de nationalité.

Article 13.- Cas de certaines embarcations. Dérogation

Des arrêtés pris sur proposition du chef des services de la marine marchande déterminent les catégories d'embarcations dispensées de titre de nationalité.

Article 14.- Conditions de titre de nationalité.

Pour obtenir un titre de nationalité camerounais, les navires de mer doivent appartenir pour moitié au moins à des nationaux camerounais ou à des nationaux d'un autre Etat avec lequel auront été passés des accords de réciprocité.

Si le navire appartient à une société, celle-ci doit :

- Avoir son siège au Cameroun ;
- Avoir un conseil d'administration ou de surveillance dont le président, le Directeur Général s'il en a un, le gérant et la majorité des membres soient des nationaux camerounais ou des nationaux d'autres Etats ayant passé des accords de réciprocité.

Pour des sociétés de personnes et les sociétés à responsabilité limité, la moitié au moins du capital social doit provenir de nationaux camerounais ou de nationaux de droit reconnu équivalent par des accords de réciprocité.

Les navires immatriculés au Cameroun avant le 1er janvier 1960 conserveront la nationalité camerounaise sans autre condition. Toutefois , un délai de trois mois à dater de la parution du présent code leur sera accordé afin de demander leur radiation des matricules camerounais s'ils le désirent.

Article 15.- Domiciliation.

Les propriétaires de navires camerounais ou susceptibles de recevoir un acte de nationalité camerounais, de même que les présidents, directeurs ou directeurs généraux, gérant responsable des sociétés propriétaires, doivent être domiciliés au Cameroun ou dans un Etat ayant passé des accords de réciprocité.

Article 16.- Jaugeage.

L'autorité administrative maritime fait procéder au jaugeage des navires pour lesquels la nationalité camerounaise est demandée . Une société de classification reconnue peut être agréée pour ce faire.

Article 17.- Pièces à produire - Taxes

Des décrets fixeront la liste des formalités à accomplir et la liste des justifications et pièces à produire pour l'obtention du titre de nationalité camerounaise, ainsi que le ou les ports où de tels dossiers peuvent être constitués.

La délivrance de ce titre est subordonnée au paiement d'une taxe dont le montant et l'imputation seront fixés par décret.

Article 18.- Titre de nationalité provisoire.

Les navires construits ou achetés à l'étranger sont munis pour se rendre au Cameroun de lettres de nationalité provisoire délivrées soit par les consuls camerounais dans les pays où il en existe, soit par les consuls d'autres Etats agissant au nom de la République Fédérale du Cameroun, soit par l'autorité maritime locale.

Article 19.- Perte du titre - Modifications.

Des arrêtés pris sur proposition du chef des services de la marine marchande détermineront les formalités à accomplir en cas de perte du titre de nationalité, du navire telles qu'elles y seront décrétées.

CHAPITRE II
ACHAT ET VENTE DES NAVIRES

Article 20.- Dispositions générales.

Toute vente ou achat de navire, quel que soit le tonnage, doit faire l'objet d'un acte de vente écrit énonçant au minimum :

- les caractéristiques du navire telles que

décrites au titre de nationalité ;
- le numéro et la date de ce titre ;
- le numéro d'immatriculation du bâtiment ;
- l'identité complète des parties contractantes et la part de propriété de chacune d'elles en cas de pluralité d'acheteurs ou de vendeurs ;
- l'indication du prix, les conditions et modalités de paiement ;
- la date et le lieu de transfert de la propriété.

Les ventes, achats ou constructions à crédit pourront faire l'objet de constitution d'hypothèques dans des conditions prévues aux articles 85 et suivants.

Les bâtiments non soumis à l'immatriculation sont dispensés de ces formalités.

Article 21.- Contrôle de l'autorité maritime.

Tous les contrats d'achat de navires étrangers ou provenant d'un pays ayant passé les accords de réciprocité,

Tous contrats de construction d'un navire, soit à l'étranger, soit dans le territoire national,

Tous contrats de vente de navires, soit entre nationaux camerounais ou des pays ayant passé des accords de réciprocité ou encore entre ces nationaux et des étrangers, doivent obligatoirement être soumis au visa préalable de l'autorité administrative maritime autant que les dits navires font partie intégralement de la flotte camerounaise ou sont destinés à porter son pavillon.

Aucune mutation de propriété, aucun titre de nationalité ne pourront être octroyés sauf production d'un contrat visé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Article 22.- Radiation des navires.

Les navires vendus hors du Cameroun sont après autorisation de l'autorité maritime, radiés de la flotte camerounaise.

Un certificat de radiation peut être délivré à la demande de la partie intéressé par l'autorité maritime.

CHAPITRE II

IMMATRICULATION, NOM, MARQUE, PAVILLON.

Article 23.- Immatriculation - Dispenses.

Les navires sont immatriculés par les soins de l'autorité maritime. Seuls peuvent être immatriculés au Cameroun les bâtiments justifiant d'un titre de nationalité camerounaise ou dont les propriétaires ont déposé une demande non contestée en ce sens.

Des arrêtés pris sur proposition du chef des services de la marine marchande détermineront éventuellement les catégories d'embarcations non soumises à l'immatriculation.

Article 24.- Publication .

L'immatriculation d'un bâtiment au nom d'un nouveau propriétaire fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun. Sauf réclamation ou opposition dûment notifiée dans un délai de trois mois à compter de cette publication, le changement de propriété est considéré comme inattaquable et définitif.

Article 25. - Nom

Le choix du nom du navire appartient au propriétaire. Il ne peut cependant y avoir plusieurs navires du même type portant le même nom. Le nom adopté ne peut être changé sans autorisation de l'autorité maritime. Les noms à caractère injurieux sont interdits.

Article 26.- Marques extérieures d'identité

Tout navire camerounais doit porter de façon apparente :

- A la poupe : son nom, son port et numéro d'immatriculation ;
- A l'avant deux feux bords : pour les

navires de commerce, son nom ; pour les côtes et les navires de pêche, son numéro précédé des lettres distinctives de son port d'immatriculation.

Des arrêtés pris sur proposition du chef des services de la marine marchande fixeront les dimensions minima de ces inscriptions qui devront toujours être lisibles.

Article 27.- Pavillon.

Les navires camerounais arborent à la poupe ou à la corne d'artimon le pavillon national.

Les commandants de ces bâtiments sont tenus d'arborer le pavillon national :

- A l'entrée et à la sortie des ports ;
- Sur toute réquisition d'un bâtiment de guerre, quelle que soit sa nationalité.

Dans les ports et rades le pavillon national est arboré :

- Les dimanches, jours fériés et fêtes légales ;
- Sur ordre de l'autorité maritime administrative.

Le petit et le grand pavois comportent des pavillons nationaux hissés en tête de chaque mât, sur ordre de l'autorité administrative maritime.

Un décret déterminera la marque du Président de la République Fédérale du Cameroun.

CHAPITRE IV

TITRE DE NAVIGATION MARITIME

Article 28.- Différents titres de navigation. Dispenses.

Sont astreints à la possession d'un titre de navigation maritime les navires ou engin pratiquant une navigation maritime de commerce, de pêche ou de plaisance.

Le titre de navigation principal est le rôle d'équipage.

Les bâtiments de plaisance ou de servitude peuvent recevoir une carte de circulation.

Certains bâtiments peuvent être dispensés de l'obligation du titre de navigation par arrêté pris sur proposition du chef des services de la marine marchande. Ce texte définira, par ailleurs les catégories d'embarcations susceptibles de recevoir une simple carte de circulation

(Les articles 29 à 207 n'ont pas été repris)

LIVRE V

LA PECHE MARITIME

Article 208 - Définition

La pêche maritime consiste dans la capture par des moyens appropriés de tout animal vivant en mer ou dans la partie maritime des fleuves et lagunes.

Article 209 - Réglementations

L'exercice de la pêche maritime peut être réglementé par des textes à caractère répressif lesquels intéressant la navigation à la pêche définissent notamment:

1) L'étendue de la côte devant laquelle chaque espèce de pêche est permise ;

2) La distance de la côte ainsi que des embouchures de rivières, étangs ou canaux à laquelle les pêcheurs devront se tenir ;

3) Les époques d'ouverture et de clôture des diverses pêches; l'indication de celles qui seront libres toute l'année; les heures pendant lesquelles les pêches pourront être pratiquées;

4) Les filets, engins, instruments de pêche prohibés, les procédés et modes de pêche prohibés ;

5) Les dispositions propres à prévenir la destruction du frais et assurer la conservation des poissons, crustacés, coquillage et autres animaux marins ;

6) Les interdictions relatives à la pêche, à la mise en vente, à l'achat, au transport, colportage ou à l'emploi du frai des poissons, des crustacés et des coquillages qui n'atteignent pas les dimensions prescrites ;

7°) Les appâts défendus ;

8) Les mesures d'ordre et de police propres à assurer la conservation de la pêche ainsi qu'à en régler l'exercice.

Article 210.- Substances explosives.

Il est interdit de faire usage pour la pêche, soit de dynamite ou de tout autre explosif, soit de substance ou d'appâts pouvant enivrer ou détruire les poissons, crustacés et coquillages.

Article 211.- Zones réservées.

Dans les eaux territoriales et le cas échéant dans les zones contiguës telles qu'elles pourront être définies par application de l'article 5 du présent code, la pêche maritime est réservée aux navires camerounais et sous réserve de réciprocité, aux navires des autres Etats ayant passé des accords en ce sens.

Article 212.- Libre circulation

Les dispositions ci-dessus ne portent pas atteinte au principe de libre circulation et de passage inoffensif reconnu à tout bâtiment étranger navigant ou mouillant dans ces zones.

Un arrêté pris sur proposition du chef des services de la marine marchande déterminera si nécessaire, les règles spéciales de police auxquelles les bâtiments de pêche étrangers navigant ou mouillant dans ces eaux pourront être tenus de se conformer.

Article 213.- Domaine Public Maritime, établissements de pêche.

La délimitation du domaine public maritime reste fixée par les textes en vigueur et notamment par le décret du 5 juillet 1921 et la loi du 17 juin 1959.

Cependant aucune concession sur le domaine public maritime soit pour la création d'établissement de pêche soit pour tout autre motif ne pourra être octroyée sans avis préalable du chef des services de la marine marchande.

Remarque : *Ce texte long de 301 articles est d'une grande importance pour tous les professionnels de la pêche maritime. Néanmoins, seuls les articles intéressant directement les services du MINEPIA ont été repris dans ce recueil.*